

ARRETE FIXANT LES PRIX DE PENSION A CHARGE DES PENSIONNAIRES PLACES DANS DES INSTITUTIONS EXTRA-CANTONALES OU DE LEURS REpondANTS POUR L'ANNEE 2023

Le Département de l'intérieur,

vu l'article 26, lettre c, de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (1),

vu l'article 44 de l'ordonnance du 30 avril 2002 sur l'action sociale (2),

vu l'arrêté du Parlement du 26 octobre 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (3),

arrête :

Article premier La participation sur le prix de pension à charge des parents, des répondants ou des pensionnaires légalement domiciliés dans la République et Canton du Jura, mais placés dans des institutions extra-cantoniales, est la suivante dès le 1^{er} janvier 2023 :

- 1) enfants et adolescents (jusqu'à 20 ans) ne bénéficiant pas de prestations de l'assurance-invalidité : 20 francs par jour.
- 2) adultes et rentiers AI (dès 18 ans) en externat : le prix coûtant de la pension hôtelière ;
en internat : le prix coûtant tel qu'il est communiqué par le Service de l'action sociale à la Caisse de compensation, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (4).

Un montant maximum de 160 francs est pris en considération.

Par journée d'absence, il sera facturé une contribution de 60 francs.

En cas d'hospitalisation, du 1^{er} au 5^{ème} jour, une contribution de 60 francs sera facturée. Dès le 6^{ème} jour, un montant de 140 francs est facturé.

- 3) adultes placés dans des institutions à caractère résidentiel de thérapie et réhabilitation dans le domaine de la dépendance ou à caractère social : 50 francs par jour.

(1) RSJU 850.1

(2) RSJU 850.111

(3) RSJU 852.93

(4) RSJU 831.301

Art. 2 Lorsque le prix de pension dépasse les ressources des adultes et rentiers AI en internat, le Service de l'action sociale calcule la participation des pouvoirs publics sur la base des indications fournies par les pensionnaires ou leurs répondants. Cette participation est imputée à la rubrique budgétaire 210.3636.01.

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023.

² Il est communiqué :

- aux institutions et pensionnaires concernés ;
- au Service de l'action sociale ;
- à la Caisse cantonale de compensation ;
- au Contrôle des finances.

Delémont, le 19 janvier 2023


Nathalie Barthoulot
Ministre de l'intérieur

